

## **LES PERSONNES AYANT ACCES AU DOSSIER MEDICAL**

1 – La loi du 4 mars 2002 dit que : "*Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé*" (article L 1111-2 du code de la santé publique)

Le patient a un accès automatique à l'ensemble de son dossier.

L'article L 1111-7 du code de la santé publique édicte que : "*Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les professionnels et établissements de santé*".

2 – Si le patient est mineur, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui détiennent l'accès au Dossier Médical Personnel (DMP).

3 – Si le majeur est un majeur protégé, c'est son tuteur et son représentant légal.

4 – Si le patient est décédé, ce sont ses ayants droit : ascendants ou descendants. A ce niveau, il faut préciser que les gens qui ont conclu un PACS n'entrent pas dans les titulaires du droit à l'information lorsque leur compagne ou leur compagnon est décédé.

L'accès au dossier des ayants droit est limité (article L 1110-4 du code de la santé publique et L 161-36-1 du code de la sécurité sociale) :

- par la notion d'objet : il s'agit pour eux de connaître la cause du décès ou de faire valoir leurs droits
- par la volonté du défunt : il ne faut pas que celui-ci se soit opposé, de son vivant, à la transmission de son dossier médical.

5 – Le dossier médical personnel est accessible aux professionnels de santé, **avec l'autorisation du patient** : ceux-ci le compléteront par les informations nécessaires au suivi des actes et aux prestations de soins (l'article L 161-36-2 du code de la sécurité sociale qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 en ce qui concerne la subordination et la prise en charge des soins par l'assurance maladie).

**Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe (article L 161-36-1 du code de la sécurité sociale).**